



FORMATION CERTIFIANTE

LA FINANCE ISLAMIQUE

Histoire, Produits, Enjeux & Avenir

Formateur

M. SOUFIANE BOUHADI



INTRODUCTION



- La finance islamique : Résilience à la crise financière depuis 2008
- Principes de la finance islamique qui lui confèrent des caractéristiques la distinguant de la finance conventionnelle.

INTRODUCTION

La **finance islamique** est un ensemble de technique de financement en accord avec le **droit musulman**. Elle représente aujourd'hui un nouveau modèle financier basé sur la **charia** et affiche un taux de croissance annuelle de **10 à 30%**, elle est la principale concurrente de la finance moderne .

Elle est dans cette perspective un modèle et une alternative à la finance conventionnel qui a connu des difficultés. Parce que la dimension éthique de cette finance permet de **partager la perte et les profits (PPP)** des investissements, elle investit aussi dans des secteurs qui sont socialement important avec des modes de financement conforme à la **charia**.



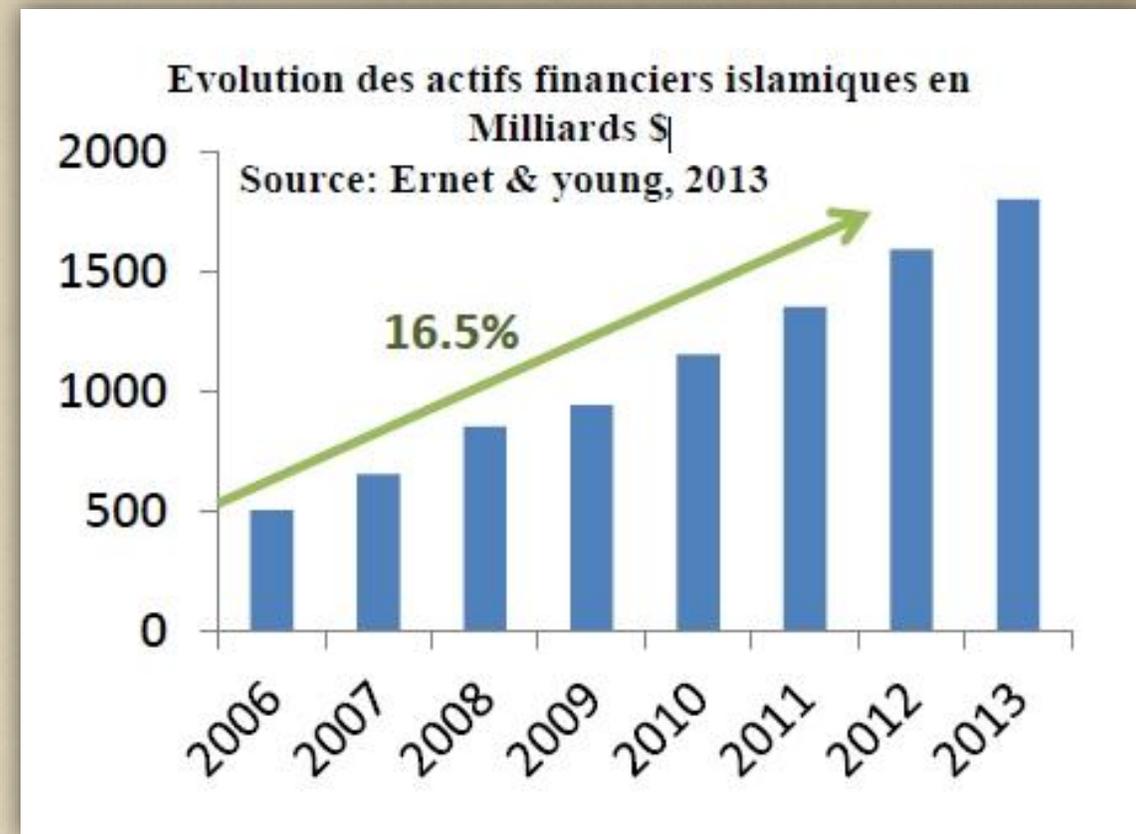
INTRODUCTION

❖ Actifs conformes aux principes de la finance islamique :

Selon le rapport **2014** « State of the Global Islamic Economy », publié par l'agence de presse financière « Thomson Reuters », l'économie mondiale du **HALAL** a été évaluée à environ **3.613 Milliards de dollars US** en **2013** et ce chiffre devrait doubler d'ici l'an **2018**.

L'économie du **HALAL** touche plusieurs secteurs :

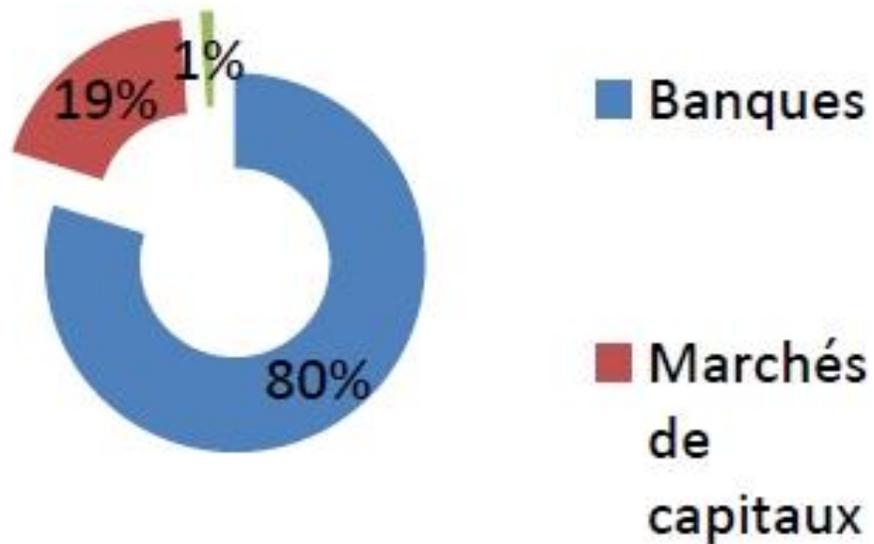
- *L'alimentation HALAL*
- *La finance islamique*
- *L'habillement*
- *Les produits pharmaceutiques et cosmétiques*
- *Le voyage et le tourisme HALAL*
- *Média et loisirs HALAL*



INTRODUCTION

Répartitions des actifs financiers islamiques en 2013

Source: Zawya, 2013

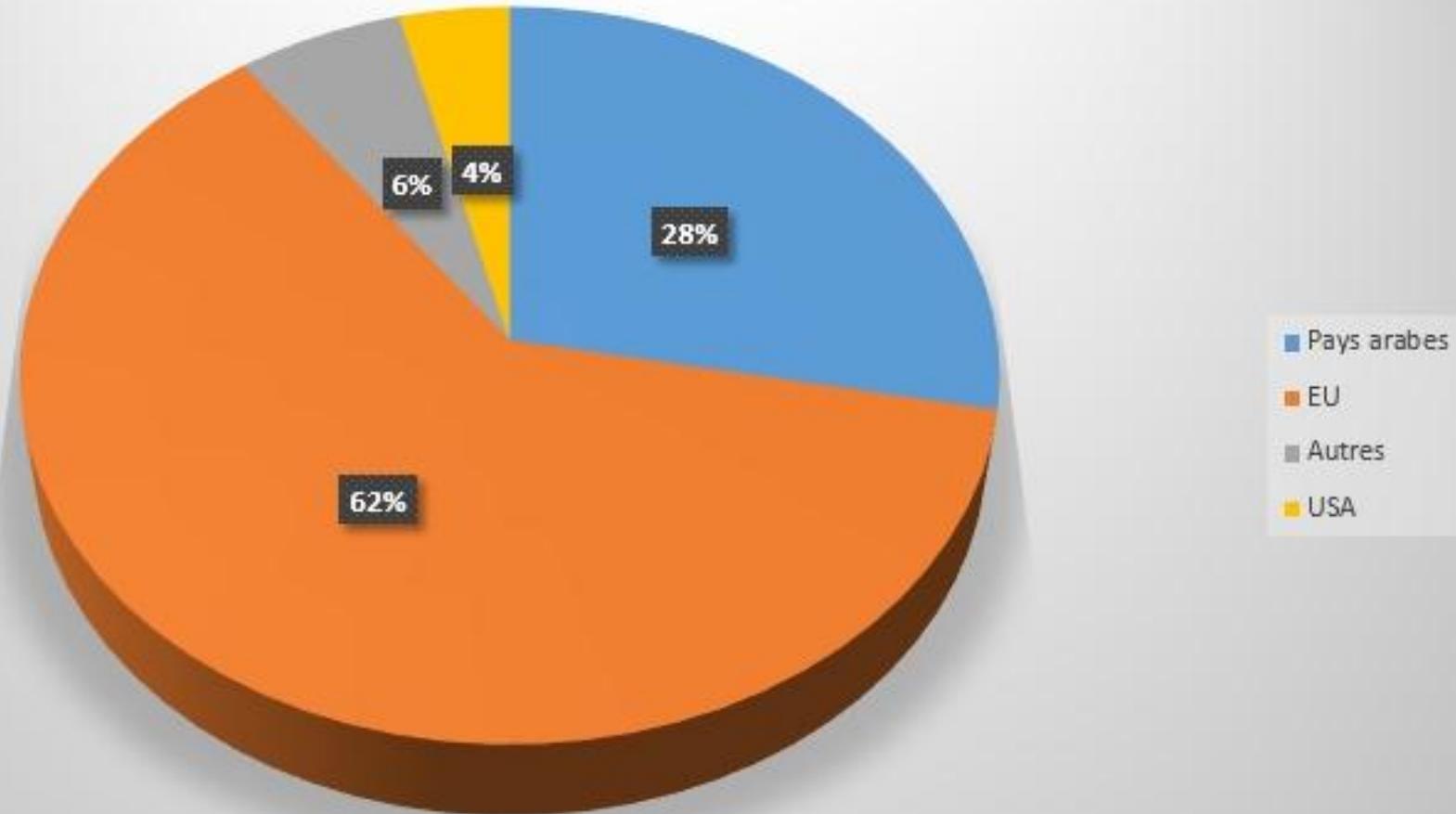


❖ La finance islamique :

- ✓ Croissance à **deux chiffres** de la finance islamique
- ✓ Contexte de crise financière et assèchement de liquidités.
- ✓ **Maroc** : situation géographique, projet Casa Finance City «**CFC**», mise en place du cadre institutionnel et juridique pour la finance islamique.

INTRODUCTION

Investissement sétrangers directs par pays (S&P, 2014)



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. Définitions : Economie et finance islamique

1. Définitions :

La définition de la finance islamique ne peut se faire sans aborder la notion d'économie islamique.

L'Islam est une religion qui propose une approche globale orientant aussi bien les aspects spirituels que civils de la vie humaine et le système économique en Islam est ainsi régi par la législation divine.

Ainsi, tout acte économique doit s'inscrire dans la vision globale de l'Islam déterminée par les objectifs de l'Islam appelés *Maqassid Charia* définis par Al-Ghazali (1939):

مقصود الخلق من الشرع خمسة : وهو أن يحفظ عليهم دينهم ونفسهم ونسلهم وعقلهم ومالهم

«Le but de la Charia est la promotion du bien-être des gens, qui consiste à **préserv**er leur foi (**dîn**), leur âme (**nafs**), leur intellect (**aql**), leurs progénitures (**nasl**) et leurs biens (**māl**). Tout ce qui garantit la préservation de ces cinq intérêts est souhaitable et tout ce qui leur nuit est un mal à chasser».



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. Définitions : Economie et finance islamique

La vision islamique du développement à la lumière de **Maqassid Charia** stipule que l'accès au bien être personnel, n'est possible que si la consommation d'un bien ou d'un service contribue à participer aux objectifs de la vie humaine sur terre.

(UMER CHAPRA, 2010)



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. Définitions : Economie et finance islamique

L'économie islamique

«**L'économie islamique** peut être définie comme étant cette branche de connaissances qui contribue à la réalisation du bien-être humain à travers l'allocation et la distribution équitable des ressources rares sans restreindre la liberté individuelle et sans toucher à l'équilibre écologique et macroéconomique, conformément aux enseignement islamiques». **Umer Chapra, 1992**

L'économie islamique a pour fonction majeure d'aboutir au bien-être humain par la réalisation des *Maqassid* :

- ✓ Le bien-être humain ne dépend pas uniquement de la maximisation de la richesse et de la consommation.
- ✓ Il exige une satisfaction équilibrée des besoins tant matériels que spirituels de la personnalité humaine.

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. Définitions : Economie et finance islamique



L'économie islamique est fondée sur un objectif de justice socio-économique :

Cet idéal prend racine dans la croyance que les êtres humains sont les lieu tenants du Dieu Unique. Ils sont frères entre eux et toutes les ressources à leur disposition leur ont été confiées par Lui en vue de leur utilisation de façon juste pour le bien-être de tous, sans exception. *L'individu est considéré comme responsable et œuvrant pour le bien-être social.*

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. Définitions : Economie et finance islamique



L'économie islamique se distingue de l'économie conventionnelle par la vision différente des motivations des individus:

- ✓ L'acte économique est un acte spirituel en soi. Cet acte est ainsi motivé par le côté spirituel qui lui est intrinsèque et par le bien-être qu'il procure.
- ✓ Les individus doivent avoir un comportement économique moral qui réside dans la poursuite de l'intérêt personnel en tenant en considérant les principes religieux et les contraintes liées à l'intérêt social.

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. Définitions : Economie et finance islamique

Les définitions précédentes peuvent être synthétisées pour définir **la finance islamique** comme **une branche de la finance qui vise à financer et à servir l'économie réelle en vue de réaliser la justice sociale et de fonder une société solidaire, en se basant sur un nombre de principes structurants inspirés de la loi islamique.**

La finance islamique ne répond pas seulement à des besoins de **financement**, mais se caractérise également par une dimension **morale** et **socialement** responsable.

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. L'évolution de la finance islamique

Le développement de la FI est un aspect de la Résurgence de l'islam que l'on observe depuis la fin du XXe siècle dans l'ensemble des pays musulmans, on l'explique le plus souvent par un besoin d'identité avivé par l'humiliation du passer *colonial*, la *supériorité* et la *domination de l'occident*, la *chute du communisme* et les *défis de la mondialisation*. Le retour de l'islam tend à substituer la charia aux lois d'origine occidentale, à favoriser l'application de ses code de comportement.



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. L'évolution de la finance islamique

1950 - 1960

- Création du PILGRIMAGE FUND (صندوق الحج) en Malaisie (1956)
- Création de la MIT GHAMR SAVING BANK en Égypte (1963)

1970

- Création de l'Organisation de la Conférence Islamique
- Création de la banque islamique de développement (BID)
- Naissance de banques islamiques privées :
 - ✓ *Dubai Islamic Bank*
 - ✓ *Kuwait Finance House*
 - ✓ *Bahrein Islamic Bank*

Exercice de leurs activités sur la base d'une autorisation spéciale, Faute de texte d'ordre général régissant l'activité bancaire Islamique.

1980

- Islamisation des systèmes financiers du **Pakistan**, **l'Iran** et le **Soudan**
- Adoption du système financier islamique en parallèle avec le système conventionnels dans Certains pays (**Bahreïn**, **Arabie**, **Emirats**, **Malaisie**, **Indonésie**)

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. L'évolution de la finance islamique

1990

- Développement du cadre réglementaire et des normes comptables islamiques
- Établissement de l'**AAOIFI (1992)**
- Introduction de l'assurance islamique «**Takaful**»
- Création des fonds d'investissement islamiques
- Lancement des premiers indices boursiers islamique (**Dow Jones** et **FTSE**) (**1998**)

2000 - 2005

- Création de l'**IFSB** Islamic Financial Services Board
- Lancement des **Sukuks**

Depuis
2005

- Globalisation de la finance islamique : finance islamique en Asie, Europe, Amérique du Nord
- La finance islamique affiche une croissance à deux chiffres à travers le monde
- Développement de la FI en Europe et au Moyen Orient, Asie du Sud Est, Afrique du Nord ...

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

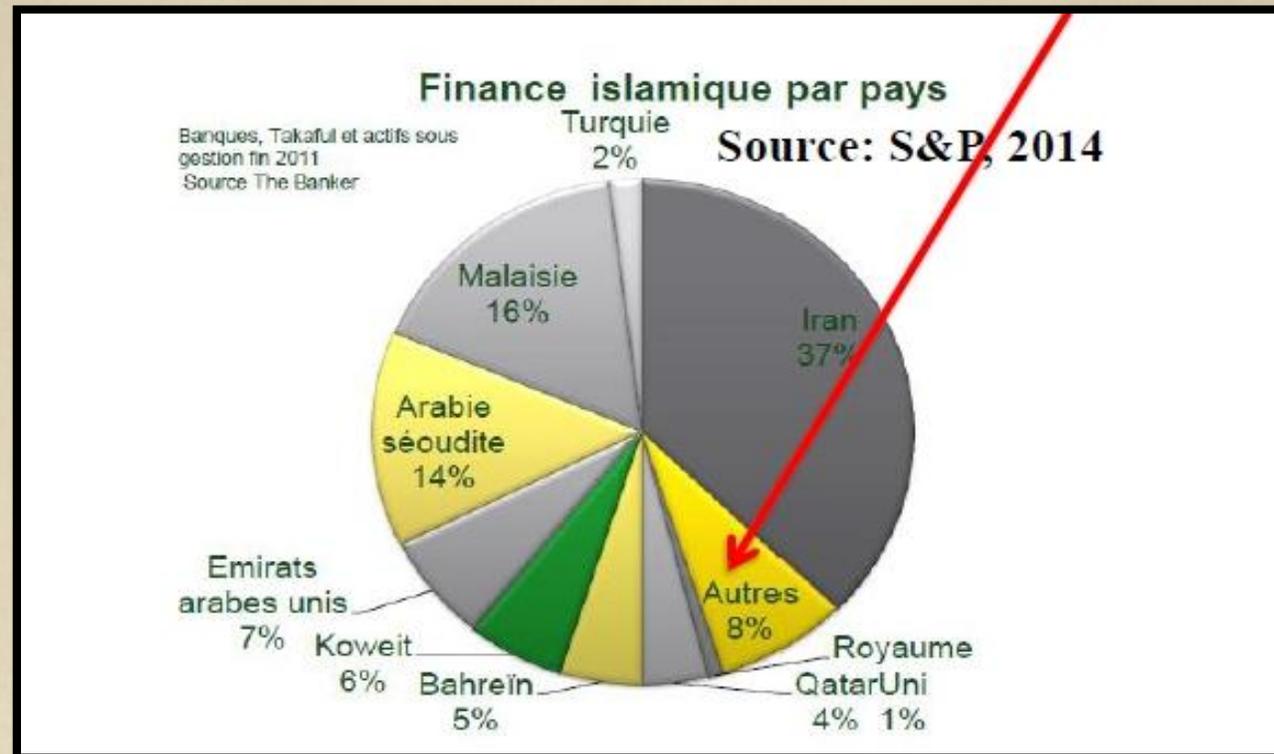
2. L'évolution de la finance islamique

2014

- Émissions des premiers **Sukuks** souverains hors du monde musulman, la *Grande Bretagne*, le *Luxembourg* sont les premiers pays occidentaux à franchir le pas.

2015

- Nouvelle ère pour la finance islamique au Maroc



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. L'évolution de la finance islamique



- Il a signé un partenariat stratégique avec GUIDANCE FINANCIAL GROUP (opérateur global de finance islamique actif dans plusieurs régions du monde basé aux Etats Unis et filiale du fonds souverain QATARI BARWA va apporter son expertise dans la finance islamique à la Banque Populaire.
- Services en finance participatives au travers d'un réseau d'agences dédié (60 succursales FI au cours des 4 à 5 prochaines années) et dans des desks implantés dans les agences Banque Populaire.

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. L'évolution de la finance islamique



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

- Il envisage de développer sa filiale dédiée à la finance islamique sans s'allier à un partenaire étranger;
- Il compte transformer sa filiale islamique, Dar Assafaa, en une banque islamique à part entière (Augmentation du capital de Dar Assafaa de 18,40 millions de dollars, tout en programmant d'autres investissements futurs en fonction du développement de ce nouveau marché)

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. L'évolution de la finance islamique



- Il a approuvé un projet d'association avec Al Baraka Banking Group (ABG), l'un des leaders mondiaux de la finance islamique. Le partenariat entre BMCE et ABG prévoit la création au Maroc d'une filiale conjointe spécialisée dans la participative, la BMCE détenant 51% du capital et le Groupe Al Baraka 49%.
- La filiale marocaine sera dotée d'un capital initial de 50 millions de dollars et ouvrira une dizaine d'agences en 2015.
- La banque centrale marocaine, qui avait été sollicitée par plusieurs banques islamiques du Moyen-Orient intéressées de s'implanter au Maroc, avait exprimé à cet égard sa préférence pour une association entre ces banques et leurs homologues marocaines

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. L'évolution de la finance islamique



- Constitution d'une équipe dédiée qui planche sur la mise en place d'une offre de banque participative.
- **Offre quasi-finalisée** : lancement d'une nouvelle banque
- Capitalisation sur l'expertise de sa maison mère (**BNP Paribas** qui est l'une des premières banques européennes à investir dans la finance islamique, essentiellement dans les pays du Golfe et en Asie du Sud-Est : **BNP PARIBAS NAJMAH** au Bahreïn

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. L'évolution de la finance islamique



- Création d'une **équipe** dédiée travaillant sur une offre de banque participative.
- Ouverture à toutes les possibilités pour achever le projet le plus approprié : création d'une **filiale** propre ou un partenariat avec un grand acteur de la finance participative.

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. L'évolution de la finance islamique

Création d'un marché interbancaire participatif qui permettra aux banques participatives d'assurer leur liquidité:

❖ **Sur le marché interbancaire conventionnel :**

- ✓ Les banques échangent entre elles des actifs financiers et empruntent en cas de besoin de liquidités.
- ✓ Le lieu où les banques centrales interviennent pour injecter ou retirer des liquidités, ce qui permet d'équilibrer le bilan des banques commerciales en cas de crise de liquidités.

❖ **Le refinancement des banques islamiques est assuré à travers : WADIAA, RAHN, MODARABA INTERBANCAIRE, TAWARRUQ INTERBANCAIRE.**

Aussi, l'ouverture des banques islamiques sur les marchés de capitaux (Sukuks) et dans certains cas par le recours combiné de la titrisation.

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Les postulats de la finance islamique

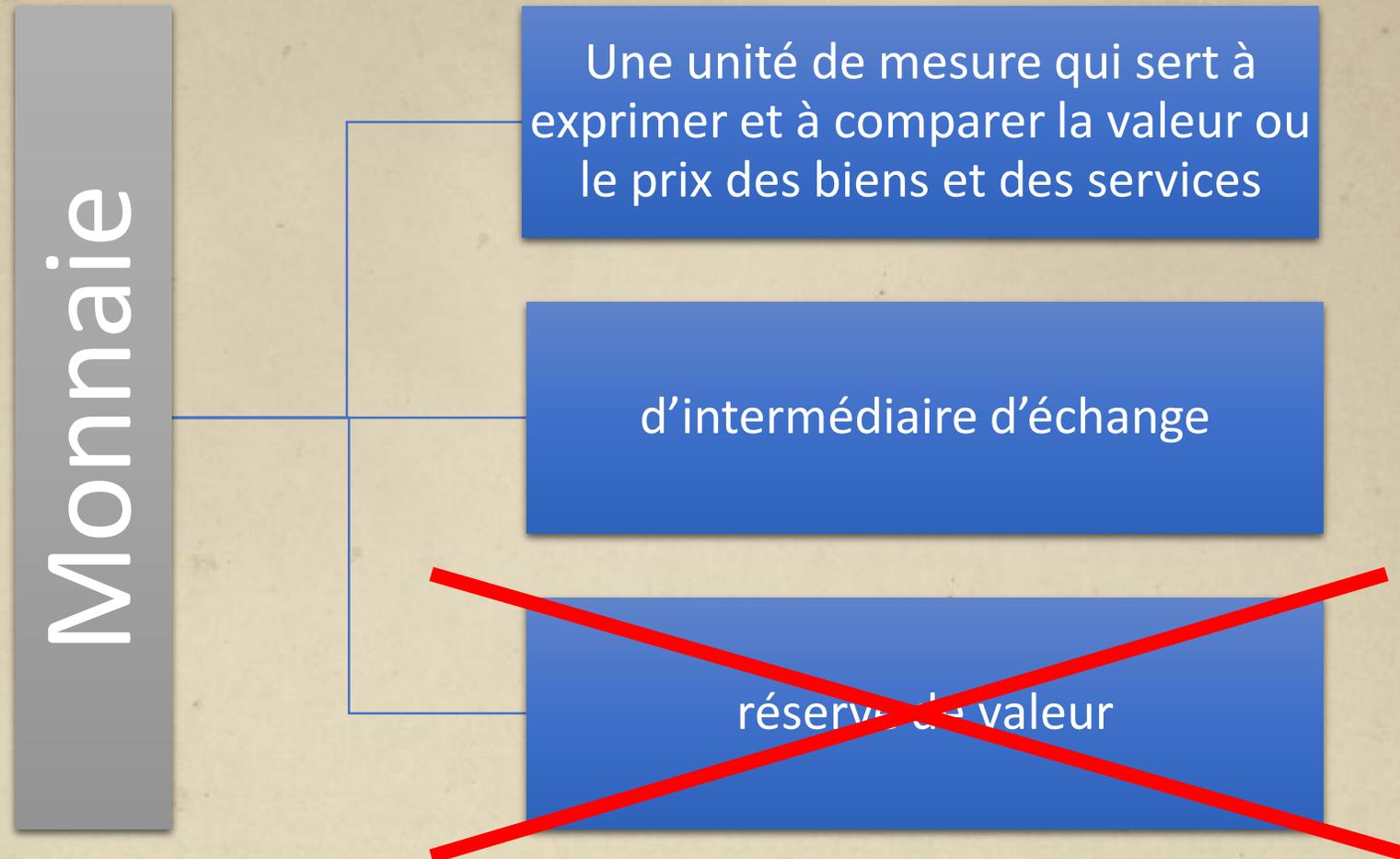
La propriété

- La finance islamique est issue du postulat de l'unicité de Dieu. Par conséquent, dans une vision islamique, la propriété appartient à Dieu qui est l'originare absolu des ressources et des richesses (Lahlou,2001).
- L'homme n'a pas de droit originare de propriété et l'acquisition de ce droit peut se faire de trois manières:
 - ✓ Dans le cadre d'une activité économique combinant ressources naturelles, capital et travail
 - ✓ Par transferts de droits existants en échange d'un droit de même valeur ou par don ou héritage
 - ✓ La propriété acquise ne confère pas des droits absolus sur le bien : les biens doivent être utilisés de manière rationnelle et équitable en prenant compte de l'ensemble des objectifs de l'islam (*Maqassid Charia*).

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Les postulats de la finance islamique

La monnaie



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Les postulats de la finance islamique

La monnaie

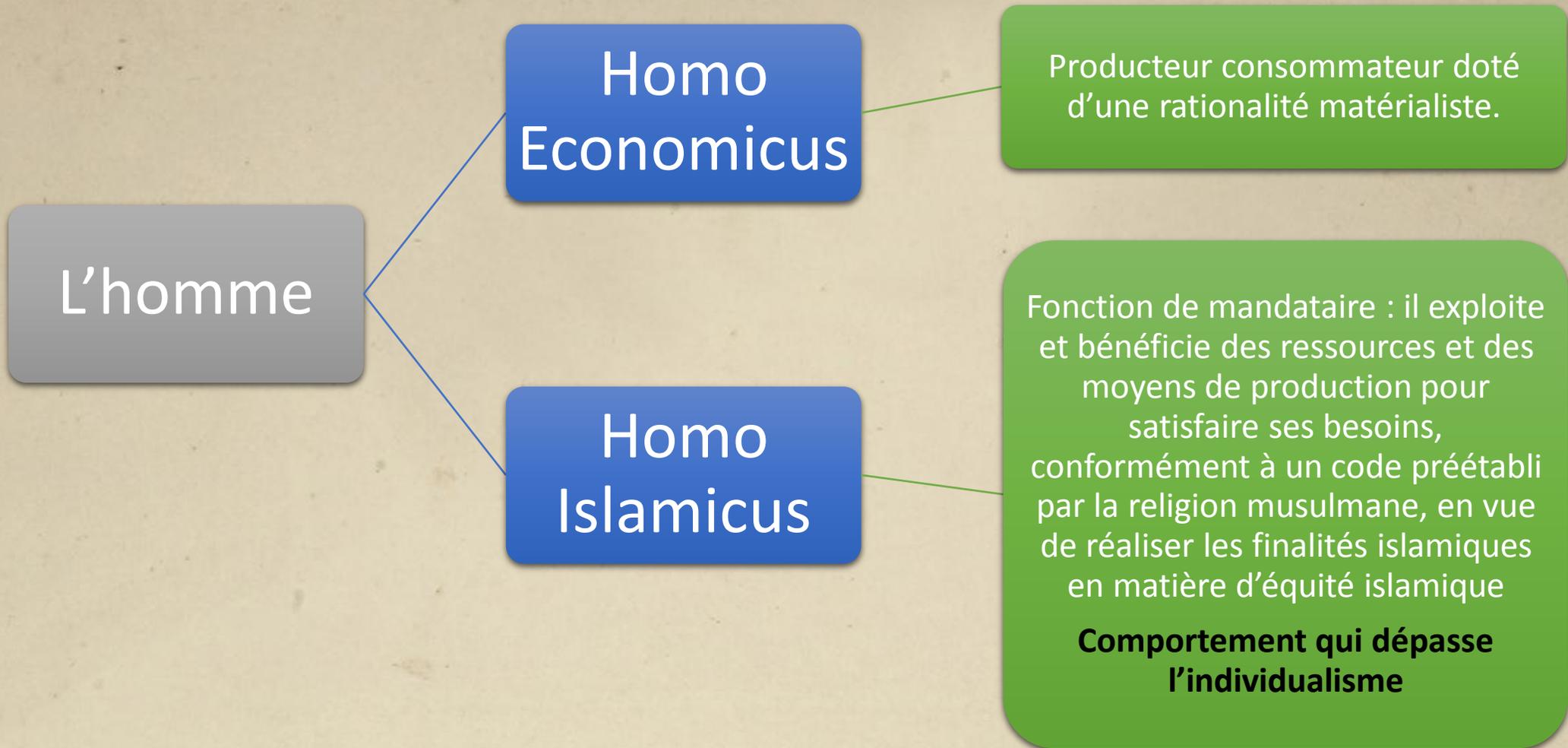
- La finance islamique ne reconnaît pas l'argent comme un bien à part entière et ne le considère pas comme étant une marchandise, la rémunération assimilée au prix de l'argent est ainsi rejetée.
- L'argent est considéré comme stérile tant qu'il n'est pas combiné au travail, il ne constitue pas en soi un capital susceptible de générer des profits.
- L'argent «*n'est que du capital potentiel et il ne deviendra réellement capital qu'après association avec une autre ressource afin d'entreprendre une activité productive*» (Iqbalet Mirakhor, 2006)
- L'épargne ne peut, en soi, procurer des revenus sauf si elle intègre un processus productif.



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Les postulats de la finance islamique

Le rôle de l'homme dans le système économique



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

4. Le référentiel de la finance islamique

- La **Charia** est scindée en deux parties :
 - La **Charia IBADAT** qui concerne l'aspect civil et tout ce qui s'y réfère (la prière, le jeûne, le pèlerinage, etc.)
 - La **Charia MUAMALA** qui régit les interactions humaines (le mariage, les infractions pénales, les transactions financières).
- Le terme **Charia** :
 - Signifie littéralement en arabe « **Le chemin à suivre** »
 - Désigne un système légal basé sur l'éthique musulmane et qui fait figure de référence juridique et indique la ligne de conduite dans tous les domaines de la vie des musulmans, y compris le domaine économique.



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

4. Le référentiel de la finance islamique

La *Charia* comprend :

- Des éléments *invariants* qui sont les règles canoniques immuables dans le temps et dans l'espace
- Des éléments qui varient et qui sont édictés par les juristes musulmans selon l'analyse des situations particulières et évolutives.

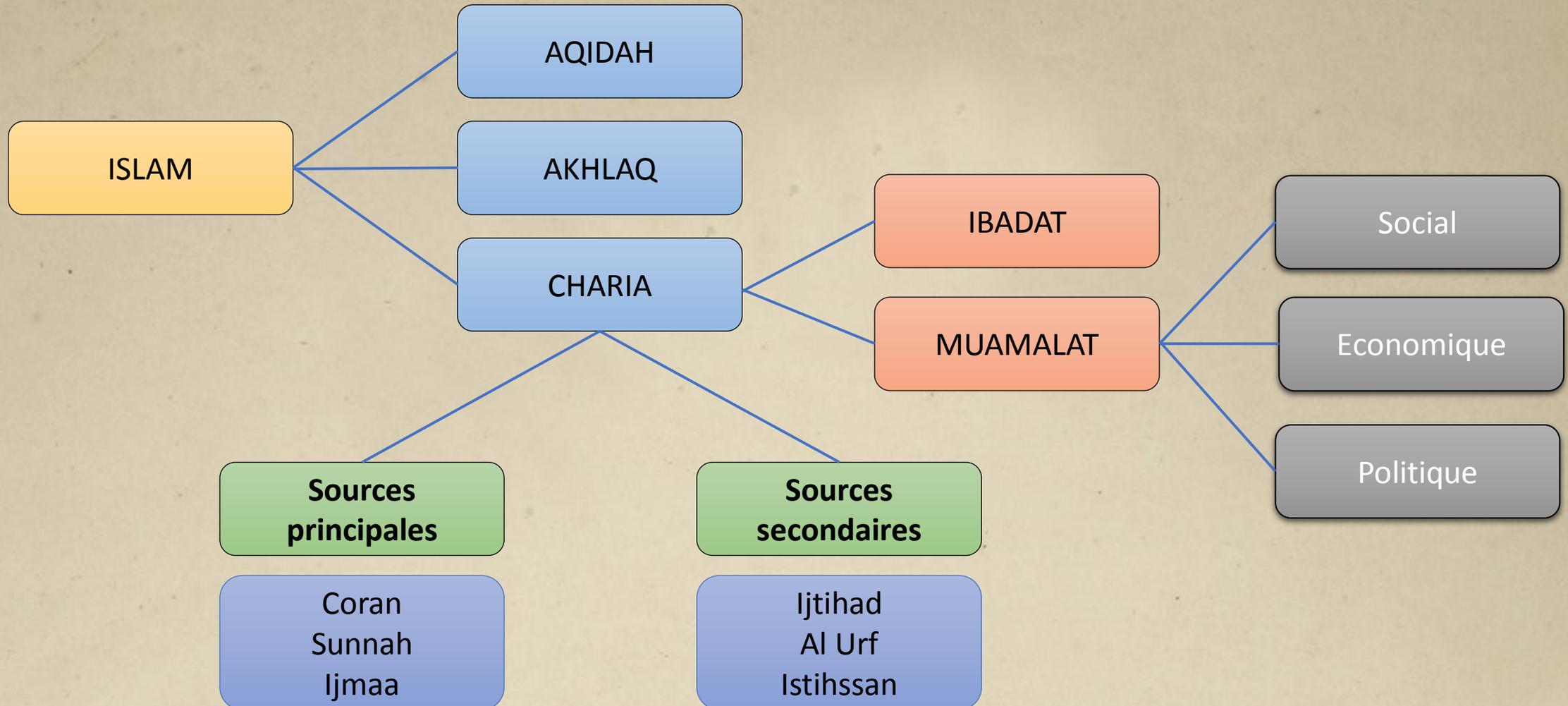
Dans son aspect pratique, la *Charia* est relayée par les jurisprudences appelées ***Al Fiqh***.

La *Charia* est extraite de différentes sources:

- Sources primaires
- Sources secondaires.

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

4. Le référentiel de la finance islamique



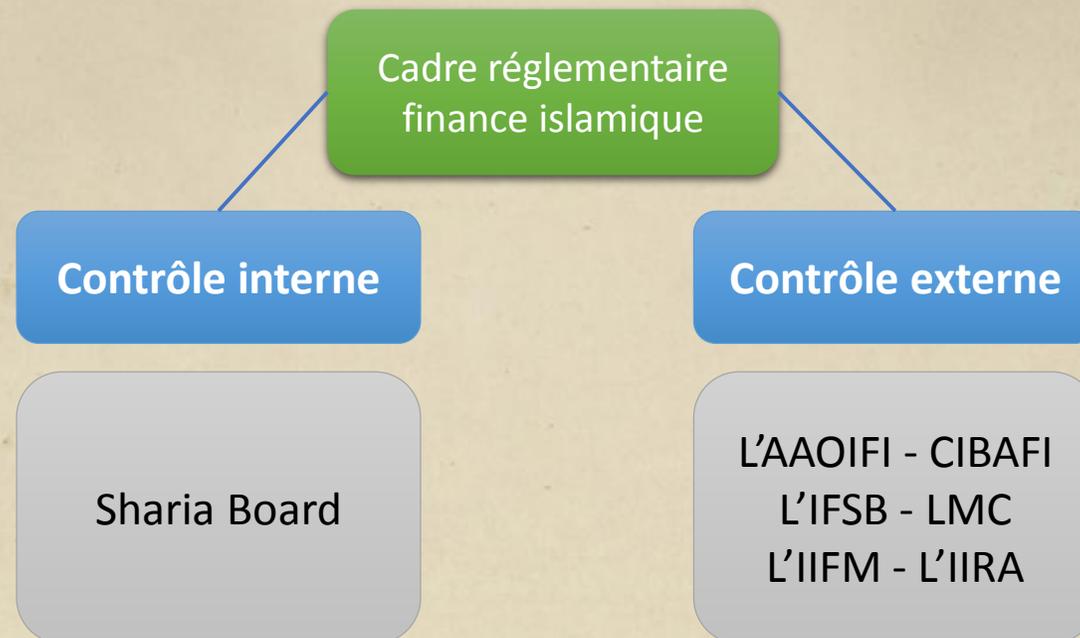
PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

5. Le cadre réglementaire de la finance islamique

Le respect des principes de la finance islamique par les différents acteurs de cette branche de la finance est assuré par plusieurs organes de contrôle :

Le «**Sharia Board**» : un organe de contrôle interne de l'institution islamique

Des organes internationales qui œuvrent à la définition des normes financières conformes à la *Charia* et à leur harmonisation entre les différents pays, dont les plus influentes sont : **l'AAOIFI**, **l'IFSB**, **l'IIFM** et **l'IIRA**.



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

5. Le cadre réglementaire de la finance islamique

Le «**Sharia Board**» : un élément majeur de la structure de toute institution financière islamique. Il s'agit d'un comité de contrôle interne des institutions financières islamiques et des banques conventionnelles offrant des produits islamiques.

Le «**Sharia Board**» établit de façon indépendante les conditions de validité des transactions au regard des règles et principes de la *Charia*.

C'est un organe composé en général de 4 à 7 *Oulémas*, qui ont tous une compétence avancée en matière bancaire et financière. Selon l'institution financière, les membres des comités peuvent ne pas être permanents, et se réunir périodiquement, afin d'examiner la conformité des produits et des processus.



PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

5. Le cadre réglementaire de la finance islamique

Les Oulémas du «Sharia Board» sont chargés :

- d'approuver les différentes opérations ou produits offerts par l'institution financière
- d'examiner en détail la structure et la documentation juridique des transactions, ainsi que les caractéristiques des produits qui leurs ont soumis.

Le rôle des «Sharia Board» peut également inclure :

- Une assistance au développement de la structure juridique et opérationnelle de l'organisme,
- La mise en place des objectifs d'investissement, critères et stratégies, afin qu'ils respectent les principes de la *Charia*.



En cas de profits engrangés par l'institution de sources **illicites**, les membres du «**Sharia Board**» doivent procéder à la **purification** des gains en s'assurant de la distribution de la partie prohibée *Haram* à des œuvres caritatives.

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

5. Le cadre réglementaire de la finance islamique



هيئة المحاسبة والمراجعة للمؤسسات المالية الإسلامية
Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions

AAOIFI

Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institution
L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques

1991

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

5. Le cadre réglementaire de la finance islamique



CIBAFI

Conseil général des banques et institutions financières islamiques

2001

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

5. Le cadre réglementaire de la finance islamique



LMC

Liquidity Management Center
Centre de Gestion des liquidités

2002

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

5. Le cadre réglementaire de la finance islamique



L'IIFM

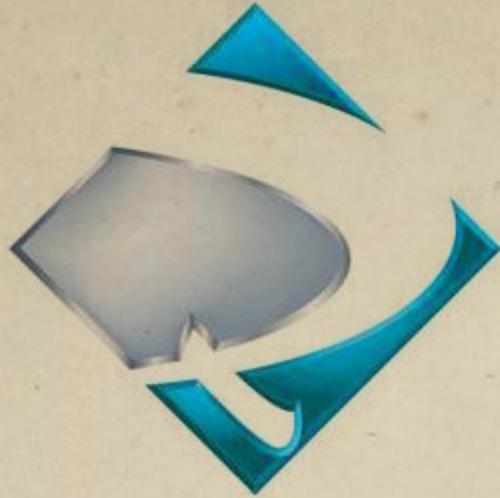
International Islamic Financial Market

Le marché financier international islamique

2002

PRÉSENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE

5. Le cadre réglementaire de la finance islamique



الوكالة الإسلامية الدولية للتصنيف
Islamic International Rating Agency

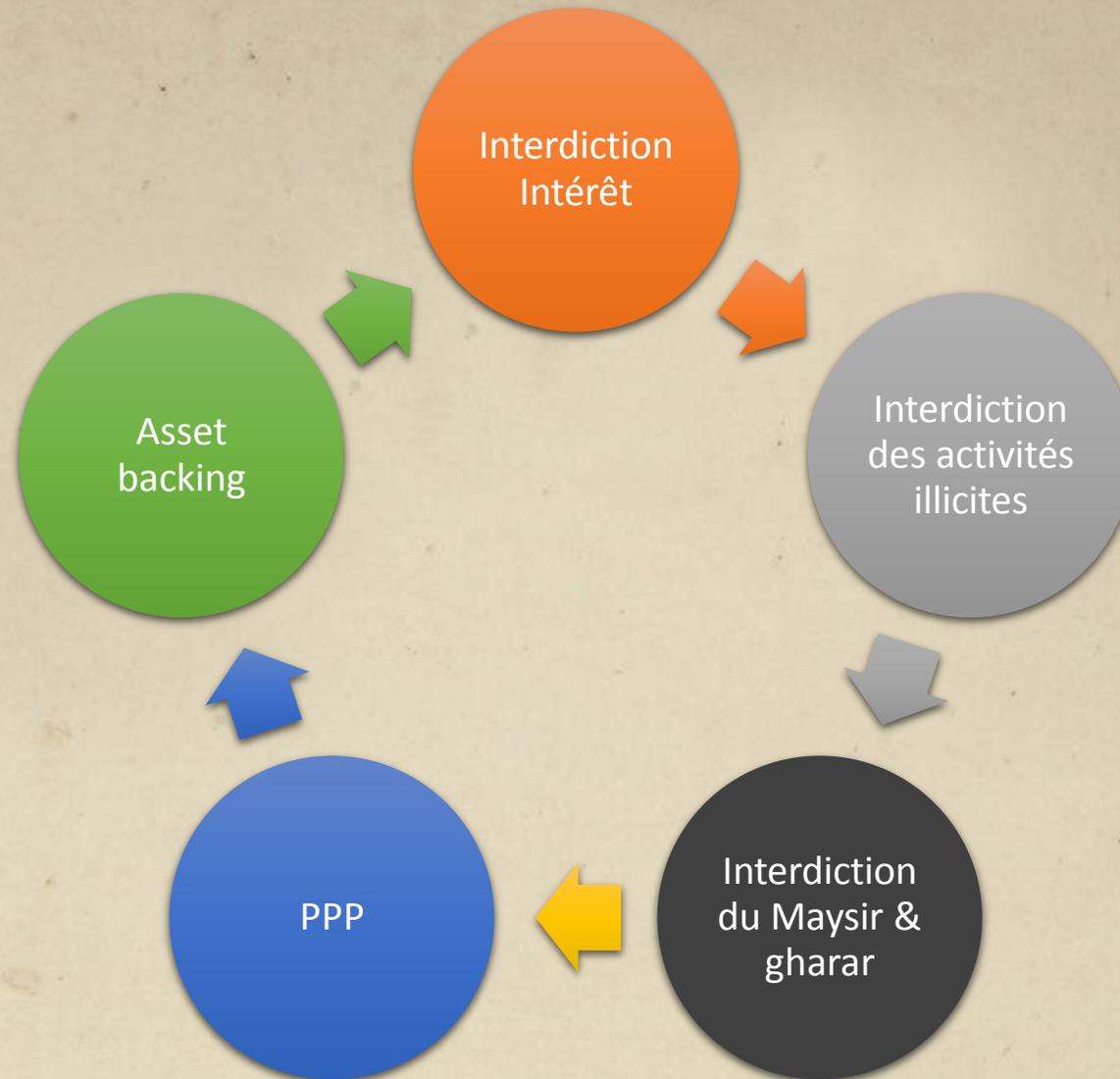
L'IIRA

The Islamic International Rating Agency
L'Agence Islamique Internationale de Notation

2002

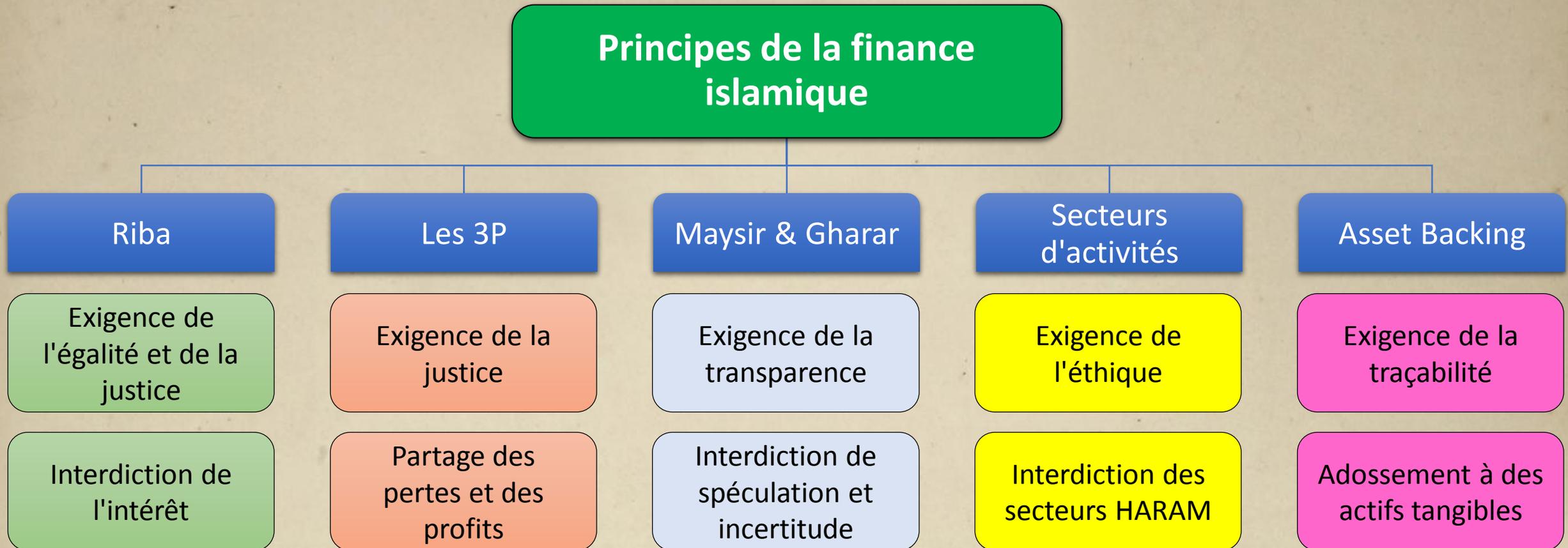
LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE



LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Les principes fondamentaux régissant la finance islamique sont en général énumérés sous forme de trois principes négatifs (interdictions) et deux principes positifs (exigences).



LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. L'interdiction de l'intérêt et l'exigence d'égalité et de justice

الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَا لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَانُ مِنَ الْمَسِّ ۚ
ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا إِنَّمَا الْبَيْعُ مِثْلُ الرِّبَا ۚ وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا ۚ فَمَنْ جَاءَهُ
مَوْعِظَةٌ مِّن رَّبِّهِ فَانْتَهَىٰ فَلَهُ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُ إِلَى اللَّهِ ۚ وَمَنْ عَادَ فَأُولَٰئِكَ أَصْحَابُ
النَّارِ ۚ هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ (سورة البقرة 275)



LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. L'interdiction de l'intérêt et l'exigence d'égalité et de justice

احرص على تصوير وتوزيع هذه الورقة ، فالدال على الخير كفاعله

قال الله تعالى :

يَأَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا
بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إِن كُنْتُمْ
مُؤْمِنِينَ ﴿٢٧٨﴾ فَإِن
لَّمْ تَفْعَلُوا فَأْذَنُوا بِحَرْبٍ مِّنَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ
وَإِن تَبُتُمْ فَلَكُمْ رُءُوسُ أَمْوَالِكُمْ لَا
تُظْلِمُونَ وَلَا تُظْلَمُونَ ﴿٢٧٩﴾

سورة البقرة

الورقة الدعوية
AlBetaqa.com

يَأَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا
لَا تَأْكُلُوا الرِّبَا أَضْعَافًا
مُّضَاعَفَةً، وَاتَّقُوا اللَّهَ
لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ○
وَاتَّقُوا النَّارَ الَّتِي
أُعِدَّتْ لِلْكَافِرِينَ ○

LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. L'interdiction de l'intérêt et l'exigence d'égalité et de justice

- Le terme «**intérêt**» = terme «**Riba**» en finance islamique.
- «**Riba**» : Origine dans le verbe arabe «**Raba**» qui signifie augmenter et faire accroître une chose à partir d'elle-même (Al-Jarhi et Iqbal, 2001; Siddiqi, 2004).
- «**Riba**» :
 - ✓ tout avantage ou surplus perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman (Toumi,2011).
 - ✓ «**prime**» qui doit être payée par l'emprunteur au prêteur comme condition pour le prêt ou pour une extension du prêt (Chapra,1987).



LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. L'interdiction de l'intérêt et l'exigence d'égalité et de justice

L'interdiction de l'intérêt est motivée par des raisons trouvant des justifications dans les postulats de base de la finance islamique :



La **monnaie** n'est pas identifiée comme un objet de commerce par la loi islamique, mais plutôt comme un simple moyen d'échange qui ne peut pas faire l'objet d'un contrat.



La valeur du capital et du travail, selon la vision islamique, interdit tout sur plus ou augmentation du capital en l'absence de travail productif et écarte la rémunération de l'écoulement du temps.

LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. La justice et le partage des pertes et des profits



Principes des «**3P**» corollaire à l'interdiction de l'intérêt : ce principe représente la suite logique du principe de l'interdiction de l'intérêt et s'associe aux valeurs de la finance associative et au capital-risque.

En finance islamique, la rémunération du capital doit s'associer au risque inhérent à l'investissement.

Ce lien entre le profit et le risque aspire à la justice sociale et à l'équité dans les transactions financières :

- ✓ *Le gain n'est mérité qu'en assumant de perdre le capital investi.*
- ✓ *L'apporteur de fonds (investisseur) ne peut pas garantir son capital investi en faisant assumer les risques à autrui.*

LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. La transparence et l'interdiction de spéculation et de l'incertitude : Maysir et Gharar

- En finance islamique, il n'est pas permis de conclure des transactions qui renferment de l'incertitude «**Gharar**» et/ou de la spéculation «**Maysir**».
- Le mot «**Gharar**» : Désigne l'incertitude, l'ambiguïté, le risque et la tromperie (Chaar,2008)
- «la vente d'un bien dont l'existence et les caractéristiques sont incertaines à cause de la nature risquée qui rend la transaction assimilable à un jeu de hasard».
- La notion de «**Gharar**» apparaît lorsque la transaction porte sur une marchandise qui n'est pas déterminée de façon précise ou que le vendeur ne possède pas encore, ou lors que le prix n'est pas fixé et le transfert de propriété est conditionné à un événement hasardeux.



LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. La transparence et l'interdiction de spéculation et de l'incertitude : Maysir et Gharar

Le « *Maysir* » :

- Un jeu de hasard,
- Selon la **finance islamique**, il désigne toute forme de contrat dans le quel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire.
- Ainsi, chaque contrat doit avoir tous les termes fondamentaux (tels que l'objet, le prix, les délais d'exécution et l'identité des parties) clairement définis au jour de sa conclusion.



LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

4. L'éthique et l'interdiction des secteurs immoraux et non éthiques

La *Charia* exige également que tout musulman ne puisse traiter des biens jugés illicites ou «**Haram**».

Ce principe se définit comme «la liberté de financement pourvu que les secteurs d'activités soient compatibles avec les finalités de la *Charia* visant à préserver la religion **ADin**, la personne **ANafss**, la raison ou l'entendement **AlAql**, la descendance **AlNasl**, les biens **AlMal**, c'est-à-dire tout ce qui est profitable à l'humanité et aux êtres humains» (Belabes,2010,p.10).

La finance islamique condamne le financement ou la participation au financement de certaines activités économiques liées à l'armement, l'alcool, le tabac ,la drogue ,le jeu du hasard et la viande porcine. En plus, la loi islamique interdit toute activité qui se rapporte de près ou de loin au **taux d'intérêt**.

LES PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

5. La traçabilité et l'adossement à des actifs tangibles

- Selon ce principe, toute transaction financière doit être adossée à un actif tangible et identifiable.
- La finance islamique impose aux investisseurs de s'engager dans l'économie réelle.
- L'adossement des transactions financières à des actifs sous-jacents réels et détenus permet d'assurer la traçabilité des risques inhérents à ces transactions. Ce qui permet de renforcer la maîtrise de ces risques et d'empêcher les problèmes de déconnexion entre la sphère financière et la sphère réelle.



LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE



LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

1. Les opérations sans contrepartie

Al Qard Al Hassan

C'est un prêt sans contrepartie, effectué dans un but humanitaire ou de bienfaisance. Il peut être utilisé pour financer des projets dans le domaine social, économique, éducatif et religieux. Les fonds peuvent provenir de placements de bienfaisance ou de fonds de la zakat.

Les modalités de remboursement sont prévues par les parties au moment de l'octroi du prêt. Dans ce prêts, l'emprunteur rembourse le capital.

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

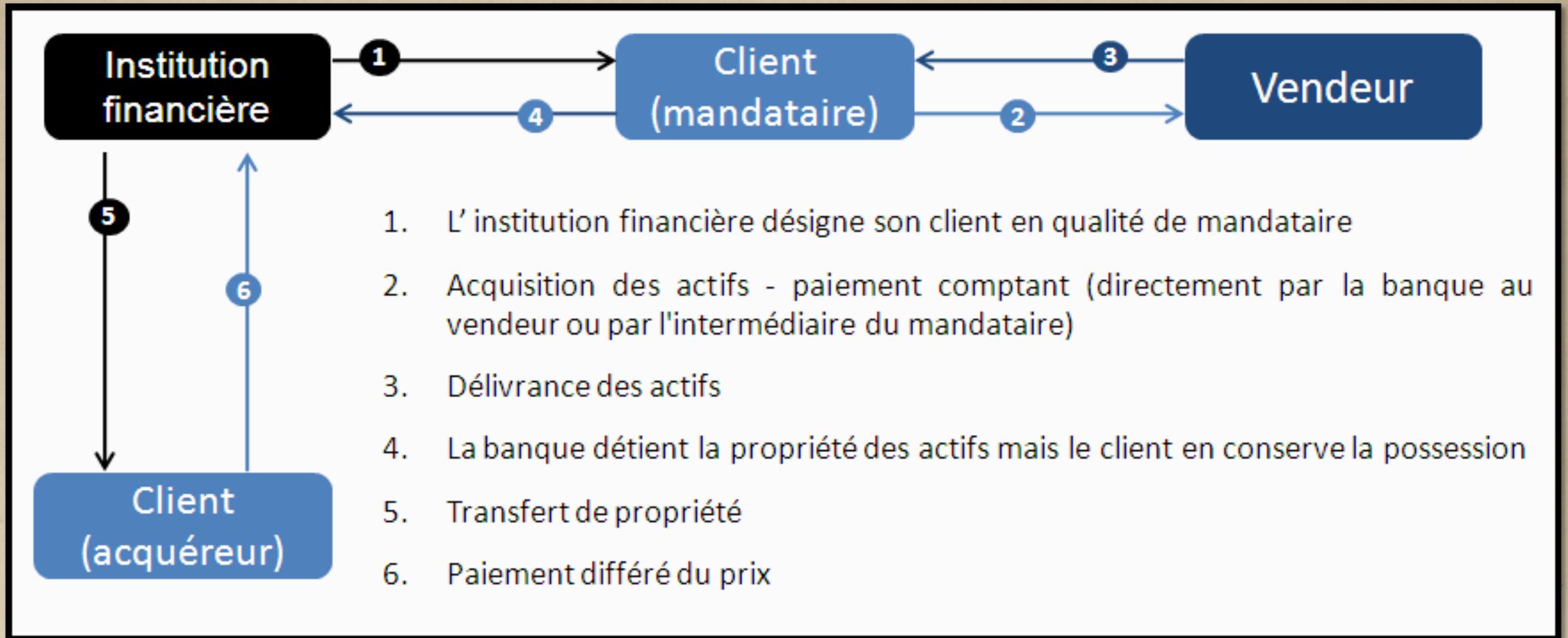
2. Les opérations commerciales

La Mourabaha

C'est un contrat par lequel la banque, sur ordre de son client, achète un bien et le revend à son client à un prix majoré. La marge bénéficiaire et la période de remboursement sont précisés et convenues d'avance dans un contrat initial.

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. Les opérations commerciales



LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. Les opérations commerciales

Le contrat Ijara

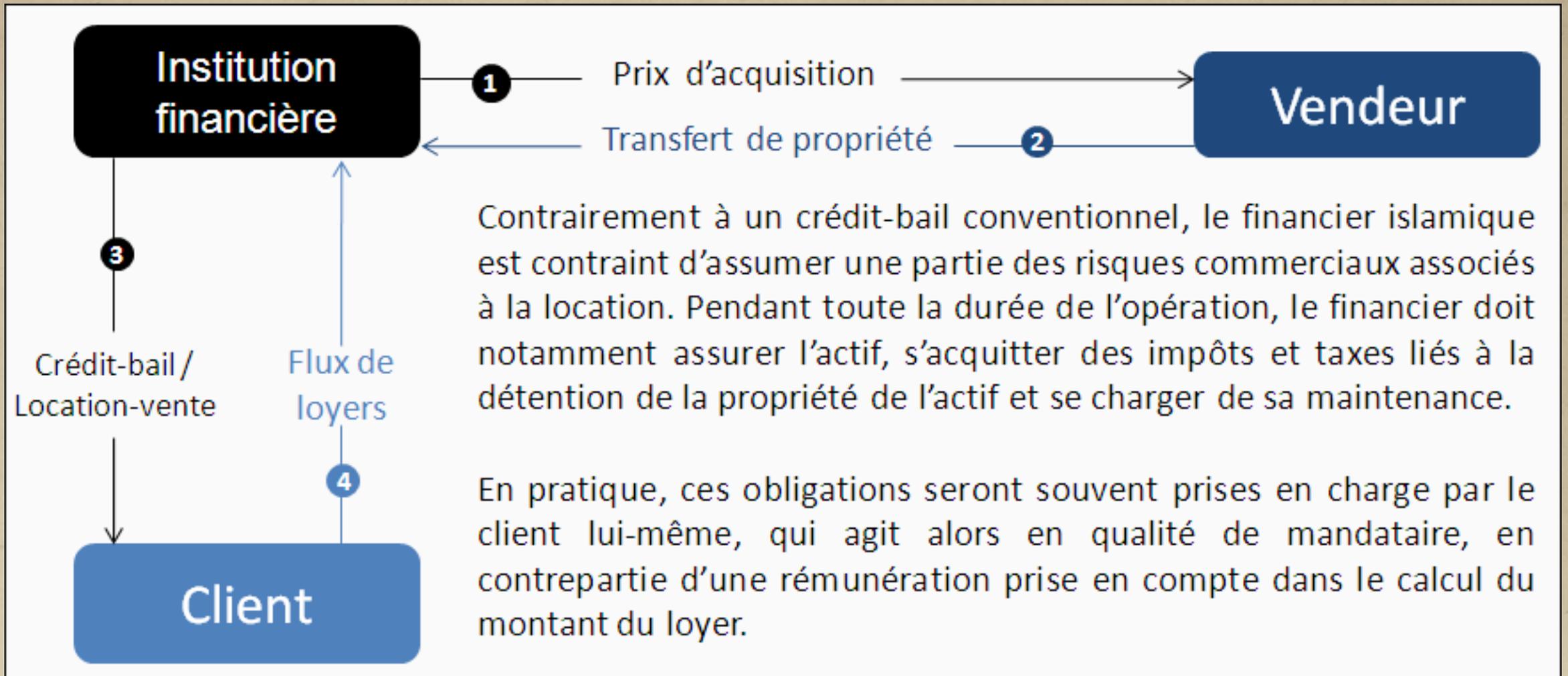
C'est tout contrat selon lequel une banque participative met, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble déterminé, identifié et propriété de cette banque, à la disposition d'un client pour un usage autorisé par la loi.

L'Ijara peut revêtir l'une des deux formes suivantes :

- **Al Ijara Tachghilia** : consiste en une location simple.
- **Al Ijara wa l'Iqtinae** : est l'équivalent du contrat crédit-bail. Toutefois, ce qui le diffère au crédit bail, c'est l'absence de pénalité en cas de non paiement mensuel ou en cas de retard car la sharia réfute de pénaliser un débiteur de bonne foi déjà en difficulté.

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. Les opérations commerciales



LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. Les opérations commerciales

Le contrat Salam (vente à terme)

Le contrat **SALAM** est un contrat de vente à terme, La banque intervient comme acheteur d'une marchandise. Elle lui sera livrée à terme pour son client. il permet au vendeur de recevoir son argent d'avance en échange de l'obligation de livrer la commodité ultérieurement.

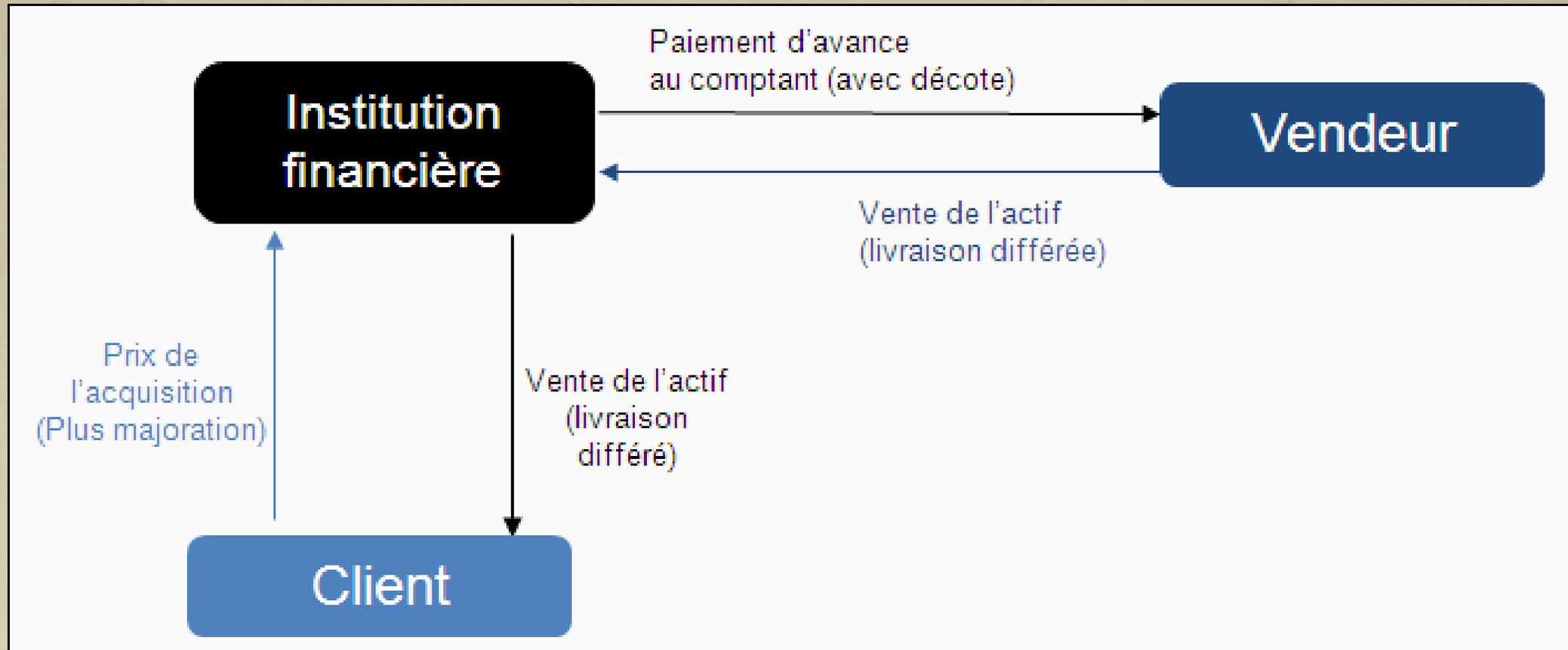
« Celui qui fait le SALAM, qu'il le fasse pour un **volume connu**, pour un **poids connu**, et pour un **délai connu** »

السؤال : ما حكم من دفع مبلغاً من المال ليعطيه أخوه سيارة بعد حلول سنة ؟

يجوز - فهذا هو السلم بشرط أن يذكر نوع السيارة و أوصافها و الموعد المحدد لقول النبي صلى الله عليه و سلم (من أسلف في شيء فليسلف في كيل معلوم و وزن معلوم إلى أجل معلوم)

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. Les opérations commerciales



Source: *Principe de Salam*, Herbert Smith, *le guide de la finance islamique*

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. Les opérations commerciales

Le contrat Istinaa (bien à fabriquer)

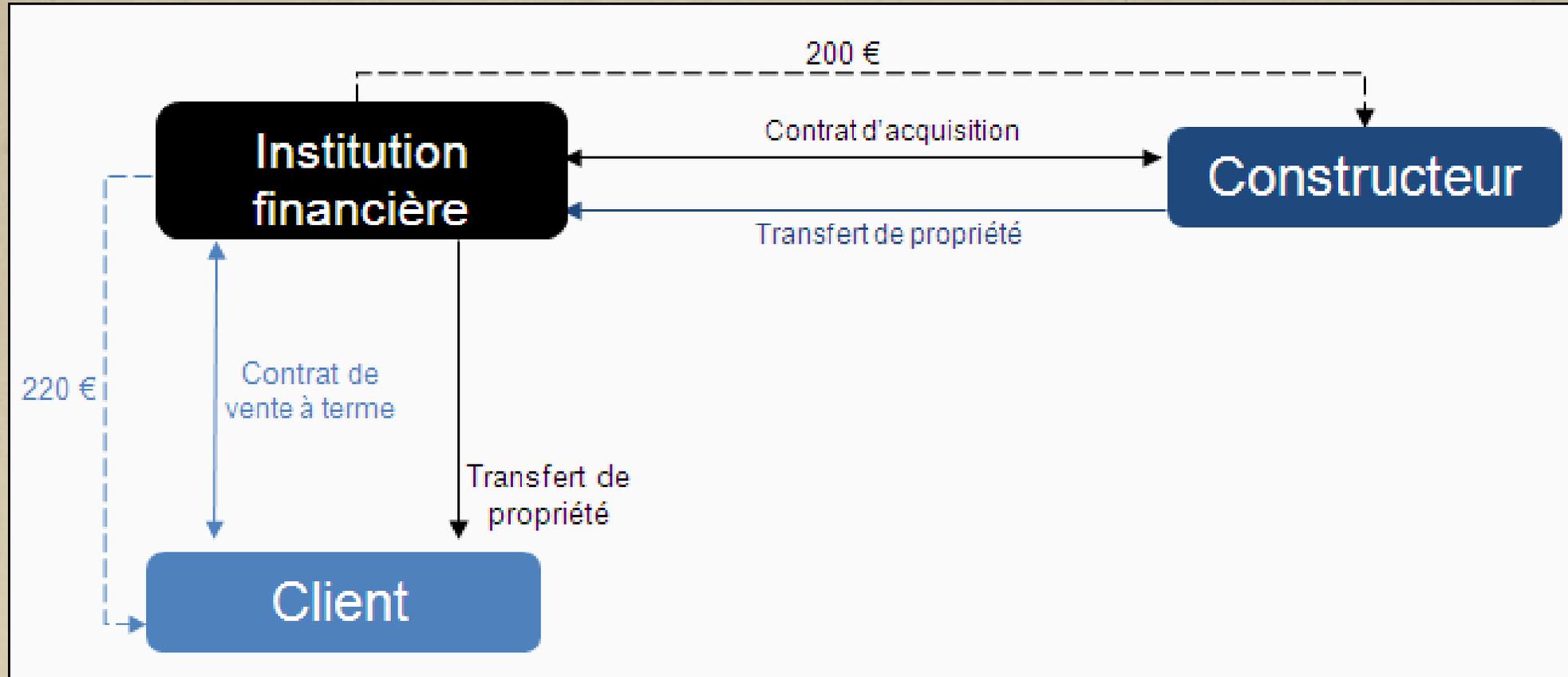
L'**ISTISNAA** est un moyen de financement progressif. C'est un contrat de fabrication (ou de construction) au terme duquel le participant (vendeur) accepte de fournir à l'acheteur, dans un certain délai et à un prix convenu, des biens spécifiés après leur fabrication (construction) conformément au cahier des charges.

A la différence du « **Salam** » qui porte uniquement sur des marchandises dont le paiement intégral doit être effectué d'avance, **l'ISTISNAA** est un contrat utilisé pour la construction ou la fabrication de biens dont le prix est convenu à l'avance et payé graduellement tout au long de la fabrication du bien.

Les modalités concrètes du paiement sont déterminées par les termes de l'accord passé entre acheteur et vendeur. Cette structure de financement est essentiellement utilisée dans l'immobilier.

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

2. Les opérations commerciales



Source: Principe de Salam, Herbert Smith, le guide de la finance islamique

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Le financement avec participation

Moudaraba

Le contrat Moudaraba est dérivé d'une pratique ancienne, existant au temps du Prophète, selon laquelle une personne, détenteur de fonds, s'associe avec une autre personne, entrepreneur-commerçant. L'un apporte les fonds, l'autre son activité. À l'issue de l'opération, ils se partagent les bénéfices qui en résultent.

Cette pratique a été reprise par les banques islamiques qui peuvent ainsi assurer leur fonction d'intermédiation en prêtant des fonds à leurs clients, sans utilisation de l'intérêt.

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Le financement avec participation

Définition : C'est un contrat conclu entre un (ou des) investisseur(s) qui apporte(nt) des fonds (**rab-el-mal**) – en l'occurrence la banque – et un entrepreneur qui assure le travail nécessaire et apporte son expertise pour faire fructifier ces fonds (**Moudarib**), dans une opération conforme à la Charia .

On distingue entre deux cas de figure:

En cas de profit, le Moudarib est rémunéré pour son travail et son expertise, le rab- el-mal pour son apport en capital. La rémunération a lieu selon la proportion fixée dans le contrat. Elle intervient après retenue de frais de gestion par le Moudarib et remboursement du capital au rab-el-mal.

Le Moudarib ne reçoit pas de salaire.

En cas de perte, l'un perd le fruit de son travail et ses frais de gestion, l'autre ses fonds , sauf s'il s'agit d'une négligence de gestion. La perte est alors supportée par les deux parties.

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Le financement avec participation

Le contrat peut être :

- limité ou restrictif, il porte alors sur une opération précise,
- Illimité ou non restrictif, le Moudarib n'est pas tenu de donner des informations sur les projets qu'il entreprend.

Exemple : Un client de la banque, l'entreprise BTP , veut construire un entrepôt dans une zone industrielle afin de le revendre. Le montant des fonds nécessaires est évalué à 400 000 dhs . L'entreprise s'adresse à sa banque pour obtenir un financement.

Le 1/5/ N : un contrat Moudaraba est conclu selon les termes suivants :

- la durée du projet est de 12 mois ;
- l'entreprise est responsable de la gestion du projet ;
- la répartition des profits est prévue ainsi : 20 % pour la banque, 80 % pour l'entreprise ; la banque verse 400 000 dhs à l'entreprise.

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Le financement avec participation

Le 30/4/ N + 1 : l'entreprise BTP vend l'entrepôt pour un montant de 480 000 dhs . Elle doit à la banque :

- Le remboursement de 400 000 dhs ,
- Une part du profit : $80\,000\text{ dhs} \times 20\% = 16\,000\text{ dhs}$, Soit un total de 416 000 dhs .
- Le 30/5/ N + 1 : la banque effectue le retrait de 416 000 dhs .

À retenir :

- Lors de la mise à exécution du contrat, le **rab-el-mal** doit verser **entièrement** le capital.
- Lorsque le projet démarre le **Moudarib**, devient le partenaire mais il agit en **son nom**, en conséquence le **rab-el-mal** ne peut pas intervenir dans la gestion de son projet.

C'est pourquoi ce mode de financement est également appelé « **partenariat passif** ».

- La **Moudaraba** est pour la banque un contrat risqué. Il repose uniquement sur la confiance qu'elle peut avoir quant à la compétence et l'intégrité de son client.

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Le financement avec participation

Moucharaka

Comme la Moudaraba , le contrat Moucharaka est également une pratique ancienne qui a été reprise par les banques islamiques. Autrefois il s'agissait d'un accord entre deux partenaires pour mener à bien une opération. Dans le cas présent, c'est la banque qui devient partenaire d'un opérateur économique.

C'est un contrat où l'entrepreneur et le financier participent à l'apport du capital et à la gestion de l'affaire. Les bénéfices sont répartis selon des ratios prédéterminés alors que les pertes sont supportées en fonction de l'apport initial de chacun.

A la fin de chaque exercice, les coûts sont déduits des revenus et un pourcentage est affecté aux frais de gestion. Le profit net est réparti par la suite entre les partenaires au prorata de leur participation au capital.

LES PRODUITS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

3. Le financement avec participation

Deux formes sont possibles :

- La Moucharaka **définitive** (Moucharaka Tabita)
- La Moucharaka **dégressive** (Moucharaka Moutanakissa).

Dans la Moucharaka définitive la banque islamique et le(s) client(s) sont partenaires jusqu'à la fin du contrat qui, en général, correspond à la fin du projet. Toutefois, un partenaire peut vendre ses parts à une tierce personne pour un montant équivalent à la valeur actuelle de sa part.

Dans la Moucharaka dégressive l'un des partenaires, généralement la banque, accepte de vendre progressivement ses parts à l'autre partenaire (ou à une autre partie) contre une somme d'argent. Le prix est déterminé au moment de la vente par rapport au marché. La banque reprend progressivement son apport en fonction de l'état d'avancement du projet, en conséquence, le client devient progressivement propriétaire unique du projet. La part du profit de la banque diminue alors dans la même proportion.

LES COMPTES DES DÉPÔTS ET DES SUKUKS

LES COMPTES DES DÉPÔTS ET DES SUKUKS

1. Le compte de dépôts

Les comptes de dépôts peuvent être : des comptes courants, des comptes d'épargne ou des comptes d'investissement. Dans la gestion de ces comptes, les techniques de financement envisagées précédemment sont utilisées mais, cette fois, c'est le client qui **est le rab-el-mal** et le **banquier qui est le Moudarib**. (Inverse de la Moucharaka)

Les comptes courants

Ces comptes sont quasiment identiques à ceux des banques conventionnelles. Les droits et obligations respectives du déposant et de la banque sont les suivants :

La banque, gardienne des fonds :

- ne verse aucune rémunération
- utilise les fonds selon son gré
- exige un solde toujours positif
- jouit des profits retirés du placement des fonds déposés, en contrepartie assume les pertes éventuelles.

Le client :

- Peut retirer son argent à tout moment
- est assuré de pouvoir récupérer le montant déposé
- ne perçoit aucune rémunération mais la banque ne prélève pas de frais de gestion
- peut bénéficier des services classiques des banques : carnet de chèques, opérations de virement, etc.

LES COMPTES DES DÉPÔTS ET DES SUKUKS

2. Le compte d'épargne

Ce sont des comptes de dépôts à terme, basés sur le principe de la participation. L'objectif de ces comptes est d'inciter les gens à épargner. Les modalités de fonctionnement sont différentes d'une banque à l'autre. Elles sont généralement les suivantes :

Le client :

- ne reçoit pas d'intérêt, la banque ne lui garantit ni un rendement déterminé, ni le remboursement du capital déposé
- n'a aucun droit de regard sur la manière dont la banque gère les fonds
- doit prévenir la banque s'il désire retirer des fonds, le délai de préavis étant préalablement précisé.



La banque :

- gère les fonds contre des frais de gestion ;
- verse une partie de son résultat selon le taux de répartition convenu et le solde moyen du compte ;
- est responsable en cas de négligence de sa part dans la manière de gérer les fonds.

LES COMPTES DES DÉPÔTS ET DES SUKUKS

3. Le compte d'investissement

Ils constituent la principale source de fonds des banques islamiques. Leur mode de fonctionnement est tout à fait conforme aux principes de la Charia puisqu'ils sont basés sur le principe du PPP et associent le facteur capital et le facteur travail.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- il n'y a pas de garantie de remboursement à la valeur nominale, les déposants n'ont pas de rémunération fixe, leur rémunération est basée sur le principe du partage des profits et pertes de la banque.

Par un contrat, le client autorise la banque à investir les fonds dans des projets. Le contrat doit contenir toutes les modalités relatives aux opérations envisagées : objet, échéance, règles de partage, etc.

La période de dépôt est généralement comprise entre 6 mois et 3 ans, voire plus. Elle peut-être renouvelée. La banque touche une commission de gestion, les « dividendes » sont donc calculés après déduction de la commission.

LES COMPTES DES DÉPÔTS ET DES SUKUKS

4. Les SUKUKS

Les Sukuks sont des sortes d'obligations émises par des organismes, États ou entreprises, qui ont besoin d'argent. Appelées souvent obligations islamiques, ce sont plutôt des produits assimilables aux Asset-Backed Securities (ABS) de la finance conventionnelle que l'on traduit par « valeur mobilière adossée à un actif ».

« Sukuks » est donc un produit financier adossé à un actif tangible et à échéance fixe qui confère un droit de créance à son propriétaire. Celui-ci reçoit une part du profit attaché au rendement de l'actif (doit être obligatoirement licite), et non un taux d'intérêt.



LES OBLIGATIONS

VS

LES SUKUKS

OBLIGATIONS

SUKUKS

Les obligations ne sont pas liées à des actifs

Les Sukuks représentent chacune une part de propriété des actifs

Les obligataires ont droit à un revenu fixe

Les souscripteurs n'ont pas, en principe, de revenu fixe

Les obligataires ne sont pas concernés par les résultats de l'émetteur.

Les souscripteurs perçoivent une part de profit mais supportent également les pertes.

L'échéance des obligations est indépendante de la fin de l'activité ou du projet financé.

Le terme des Sukuks correspond généralement à la fin du projet qui est financé.

BANQUE PARTICIPATIVE

VS

BANQUE CONVENTIONNELLE

BANQUE CONVENTIONNELLE

Lorsque la banque classique octroie un prêt, elle le transfère sur le compte courant de son client. Ce prêt produit des intérêts

Dans la banque classique, le compte d'épargne génère un intérêt dont le taux d'intérêt est fixé d'avance.

Les banques classiques ont, avec leurs clients, des relations de créanciers / débiteurs

La banque classique a uniquement un rôle d'intermédiaire financier. Elle collecte des fonds et les utilise dans des opérations de prêts.

BANQUE ISLAMIQUE

Lorsque qu'un client sollicite la banque islamique pour l'acquisition d'un bien, le compte courant du client ne reçoit pas de l'argent. La banque verse l'argent au fournisseur pour l'achat du bien et le revend à terme au client. Donc la rémunération de la banque est constituée de la marge sur la vente du bien.

Dans la banque islamique, le compte d'épargne ne génère pas d'intérêt, mais il perçoit des profits. En plus, le capital est garanti mais il est versé après prélèvement de la « zakat ».

Les banques islamiques ont, avec leurs clients, des relations de partenariat.

En plus du rôle d'intermédiaire financier, la banque islamique a un rôle d'intermédiaire commercial car les transactions financières sont adossées à des actifs tangibles.

DIFFÉRENCE AU NIVEAU DES PRINCIPES

- ❖ **De l'intérêt** : la religion islamique rejette les notions d'usure et d'intérêt « la Riba ». Donc, le système bancaire islamique est totalement opposé au système bancaire classique, puisque ce dernier repose essentiellement sur le paiement d'intérêts débiteurs et créditeurs.
- ❖ **Du partage du risque** : la notion de partage est fondamentale dans le système islamique, ce qui se traduit par un partage des risques entre l'investisseur, l'entrepreneur et la banque. Cela signifie que chacune des parties obtiendra les bénéfices ou supportera les pertes d'un projet. Par opposition au système bancaire classique, qui reporte les risques sur une seule et même personne, étant donné que la banque ne supporte pas les pertes. Par suite, les banques islamiques se trouvent obligées de bien gérer le risque.
- ❖ **De la productivité et la solvabilité** : le système bancaire classique attache une grande importance à la solvabilité de l'emprunteur, l'échéance du remboursement, la somme prêtée et des intérêts.
- ❖ **Du risque moral** : Contrairement aux banques classiques, les banques islamiques doivent se soumettre aux valeurs de l'Islam, par conséquent elles ne financent pas les activités illicites

DIFFÉRENCE AU NIVEAU DES REVENUS

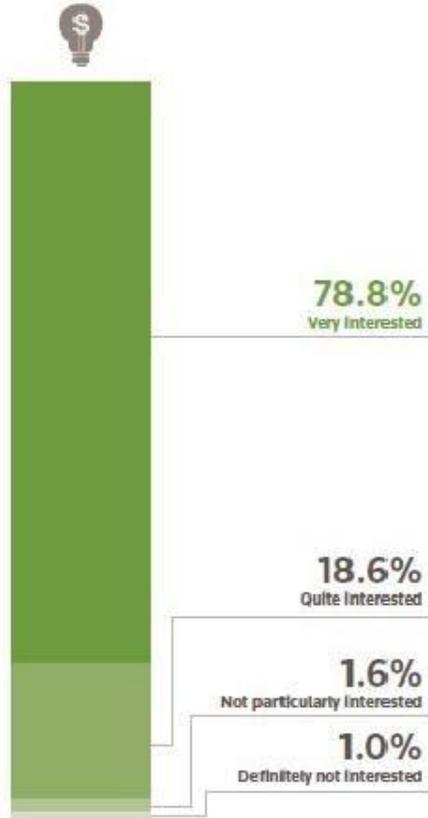
- ❖ **Banque Conventiennelle** : Dans le système bancaire classique, le rôle d'une banque est de collecter des fonds et de les utiliser pour des opérations d'intermédiation financière. Les banques classiques tirent l'essentiel de leurs revenus en jouant sur les taux d'intérêts considérés comme « les loyers de l'argent prêté pour une période déterminée ».
- ❖ **Banque Islamique** :
 - Marges commerciales générées par les ventes : **Mourabaha**
 - Marges commerciales générées par le leasing : **Ijara**
 - Bénéfices générés par les projets financés : **Moucharaka , Moudaraba**

LA LOI SUR LES ASSURANCES

DES STATISTIQUES

Banque d'investissement pas de dépôt

98% of respondents have expressed an interest in Islamic banking products, once they become available in Morocco.



98% de Marocains se déclarent intéressés par la Finance islamique

Une autre étude réalisée par Islamic Finance Advisory & Assurance Services avait relevé que **94%** de l'échantillon de Marocains interrogés avaient fait part de leur intérêt pour des produits financiers conformes à la Shari'a.

À VOUS LA PAROLE



MERCI POUR VOTRE

ATTENTION